

GE_GERICHTE DAS/88/2021 vom 19. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2021 du 19 février 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2021 del 19 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tous temps (JEANDIN, CPC commenté, 2ème éd. 2019, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY ad art. 319 n. 14). L'ordonnance querellée, qui ordonne l'expertise psychiatrique du recourant, est une ordonnance d'instruction selon la définition rappelée ci-dessus.

E. 1.2

Le Code civil ne prévoit aucune disposition particulière concernant les recours dirigés contre les ordonnances d'instruction rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, de sorte qu'il convient de se référer au Code de procédure civile (CPC), à moins que les cantons aient fait usage de leur compétence de légiférer en la matière (REUSSER, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, GEISER/REUSSER ad art. 450b CC n. 8). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC). Le recours doit être formé devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par l'ordonnance attaquée, représentée par son curateur de représentation, dans le délai utile, selon les formes prévues par la loi et devant l'autorité compétente; il est, de ce point de vue, recevable.

E. 1.3

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016). Dans un arrêt 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise psychiatrique était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il est dirigé contre une ordonnance d'instruction qui ordonne une expertise psychiatrique, est recevable.

E. 1.4

La recevabilité de l'écriture de réplique du recourant, parvenue au Tribunal de protection après l'échéance du délai de dix jours au terme de laquelle la cause a été mise en délibération, peut demeurer indécise, compte tenu de ce qui va suivre.

- 9/11 -

C/16447/2020-CS

E. 1.5

Selon l'art. 45 al. 1 LaCC, lorsqu'une expertise paraît nécessaire, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.

L'art. 5 al. 1 let. s LaCC prévoit pour sa part que le juge du Tribunal de protection est compétent pour statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC).

Dans le cas d'espèce et compte tenu de l'issue du recours, il n'apparaît pas nécessaire de déterminer si le président du Tribunal de protection était fondé à prononcer seul l'ordonnance attaquée. Il sera néanmoins relevé que la décision de recourir à l'expertise psychiatrique du recourant a été prise non seulement par le président du Tribunal de protection, mais également par les deux juges assesseurs, comme cela ressort clairement du procès-verbal de l'audience du 9 décembre 2020.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2). Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire elle ordonnera un rapport d'expertise. Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (al. 3) et elle applique le droit d'office (al. 4). Selon l'art 44 al. 1 LaCC, pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou à plusieurs experts. 2.1.2 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les éléments qui figurent à la procédure permettent de retenir que le recourant, âgé de trente-sept ans, est en conflit avec son père et dans une moindre mesure avec son oncle; il n'a par ailleurs aucun contact avec ses deux sœurs. Bien que titulaire de deux titres universitaires, il n'a jamais exercé une activité régulière et a vécu avec peu de moyens, étant relevé qu'il n'a que très récemment sollicité l'aide de l'Hospice général. Il a accumulé un certain nombre

- 10/11 -

C/16447/2020-CS de dettes depuis 2016, date à partir de laquelle il s'est exclusivement dédié aux soins et à l'accompagnement de sa grand-mère. Les écrits que le recourant a adressés à son père durant le printemps et l'été 2020 interpellent et pourraient, en raison notamment de leur longueur, des références bibliques qu'ils contiennent, ainsi que de leur contenu moralisateur, voire menaçant, laisser supposer que leur auteur souffre d'un quelconque trouble psychiatrique. Cela étant, ces quelques éléments sont contrebalancés par

le fait que le recourant n'a jamais été hospitalisé en psychiatrie, ne s'est, jusqu'à présent, montré dangereux ni pour lui-même ni pour autrui (sous réserve d'éventuelles maltraitances à l'égard de sa grand-mère, qui font, semble-t-il, l'objet d'une procédure pénale dont l'évolution et le résultat ne sont pas connus), ne se trouve, pour l'heure, pas dépourvu de toit et a été en mesure de solliciter l'aide de l'Hospice général lorsqu'il en a éprouvé le besoin. Certes, le mode de vie du recourant demeure marginal et l'on ignore s'il est couvert par une assurance maladie au vu du contenu de la décision d'aide de l'Hospice général. Cela étant, ces éléments ne paraissent pas alarmants au point qu'il faille s'interroger sur l'éventuelle nécessité de le pourvoir d'une curatelle, dont la Chambre de surveillance peine à voir quelle pourrait être, pour l'heure, l'utilité. Il découle par conséquent de ce qui précède qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'expertise psychiatrique du recourant. Ce n'est que si sa situation personnelle devait s'aggraver à l'avenir, s'il devait, par exemple, se retrouver sans logement et se montrer incapable d'accomplir seul les démarches administratives nécessaires pour trouver un appartement ou solliciter les aides nécessaires, qu'il conviendrait d'ordonner une telle mesure afin de déterminer si le recourant souffre effectivement d'un trouble psychiatrique et si oui, quel type d'aide pourrait lui être bénéfique. Le père du recourant ayant été en mesure de signaler la situation de son fils au Tribunal de protection, il y a lieu de considérer qu'il sera à même de réitérer cette démarche si d'autres difficultés, plus importantes, devaient survenir. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue du recours. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

* * * * *

- 11/11 -

C/16447/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7691/2020 du 16 décembre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16447/2020. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Laisse les frais du recours, arrêtés à 400 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.